

**DECISION N°2019-L00112/ARCOP/ORD**

sur demandes de retrait de PLANETE SERVICES et de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) de la décision n°2019-L0094/ARCOP/ORD du 13 mars 2019, rendue suite son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 19 et du 21 mars 2019 de PLANETE SERVICES et de ETB contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 13 mars 2019 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs K. Clément BAGUIAN, Moustapha TIEMTORE, et Salif KIEMTORE, respectivement agent, responsable commercial et gérant de PLANETE SERVICES ; Messieurs Lambert OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement DG et juriste de ETB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, PRM de la RTB après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PLANETE SERVICES et ETB ont saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 13 mars 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 mars 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 avril 2019 ; que PLANETE SERVICES et ETB ont saisi l'ORD par lettres en date du 19 et du 21 mars 2019 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par les requérants ;

qu'en conséquence, les demandes de retrait sont recevables et méritent d'être appréciées au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina( RTB) a lancé la demande de prix n°2019-04/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas proposé de pays d'origine pour tous les items ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir qu'il a doublement proposé les pays d'origine tant dans les bordereaux des prix unitaires qu'au niveau des spécifications techniques demandées dans le DDP ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire n'a pas renseigné les différents formulaires à savoir les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et les litiges en cours impliquant le soumissionnaire, alors qu'il est précisé au niveau des formulaires des marchés résiliés que la rétention de l'information est assimilée à la fraude et sanctionnée comme telle ;

considérant qu'avant toute discussion au fond, la CAM avait relevé qu'il y a eu une erreur de publication sur les griefs reprochés au requérant ; qu'en effet, PLANETE SERVICES a bien précisé les pays d'origine des articles proposés ; que son offre avait plutôt été déclarée non conforme en raison du fait qu'il a fourni des photos commentées en lieu et place des prospectus requis ; que c'est dans la fiche de synthèse transmise à la DGCMEF pour avis et publication que l'erreur s'est glissée;

l'ORD dans sa décision du 13 mars 2019 avait estimé que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur la non-conformité de son offre mais fondée sur la non-conformité de l'offre de son concurrent au niveau du point relatif au non renseignement des formulaires ; en définitive avait infirmé les résultats provisoires ;

PLANETE SERVICE maintient sa position et demande le retrait de cette décision ; il argue, en effet, qu'il a proposé des prospectus qui permettent clairement d'identifier le bien demandé et contient tous les éléments d'appréciation du bien à savoir les marques, les modèles et les spécifications techniques demandées ;

quant à ETB, elle estime que la compréhension du non renseignement des formulaires telle qu'exposée par PLANETE SERVICES et ayant conduit à la non-conformité de son offre et à l'infirmité des résultats provisoires est erronée ; que sauf à établir qu'elle a eu des marchés résiliés qu'elle n'a pas renseignés, aucune fraude ne peut être alléguée du seul fait du non renseignement des formulaires ; elle demande à l'ORD de retirer la décision du 13 mars 2019 pour erreur d'appréciation ;

## **sur la discussion**

considérant que l'ORD a relevé dans sa décision du 13 mars 2019 dont retrait est demandé que les offres de PLANETE SERVICES et de ETB sont non conformes respectivement sur l'origine des produits et sur le non renseignements des formulaires relatifs aux marchés résiliés ;

considérant que les deux requérants reviennent sur ces motifs chacun demandant à l'ORD de retirer sa décision relativement au point de non-conformité de son offre ;

mais considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que chacune des deux entreprises a eu amplement l'occasion à la séance du 13 mars 2019 pour défendre sa cause ; que ces présentes demandes ne sont rien d'autre qu'une demande de réexamen des mêmes faits sur la base des mêmes moyens ; qu'il ne peut donc rejuger les mêmes faits sur la base des mêmes moyens ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les demandes de retrait de PLANETE SERVICES et de ETB ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les demandes de retrait de PLANETE SERVICES et de ETB sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les demandes de retrait de PLANETE SERVICES et de ETB ne sont pas fondées ;**

**-de maintenir sa décision n°2019-L0094/ARCOP/ORD du 13 mars 2019 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 mars 2019

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé  
et de l'Action sociale*